



Québec, le 5 septembre 2017

Objet : Dépenses d'entreprise – Frais d'hébergement
pour contrat à l'extérieur
N/Réf. : 17-036643-001

*****,

La présente est en réponse à votre demande ***** dans laquelle vous nous questionniez quant à la déductibilité de certaines dépenses encourues par votre compagnie, ci-après désignée « Société ».

La situation décrite dans votre demande concerne certaines dépenses reliées à un logement (plus précisément des dépenses de loyer, de gaz, d'électricité et d'Internet). Ce logement est habité par vous, l'unique actionnaire de Société, à l'occasion de vos déplacements à ***** pour fournir des services à un client de Société, ci-après désigné « Client ».

La déductibilité d'une dépense donnée exige l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits et ne peut être résolue qu'après l'examen de tous les faits pertinents à une situation donnée.

Compte tenu des faits succincts fournis dans votre demande, nous vous offrons les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

En vertu de l'article 128 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », une dépense est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise d'un contribuable lorsqu'on peut considérer qu'elle se rapporte raisonnablement à cette entreprise et qu'elle est engagée pour gagner un revenu provenant de cette entreprise, dans la mesure où la déductibilité de cette dépense n'est pas autrement interdite par une autre disposition spécifique de la LI.

L'article 133 de la LI constitue une telle disposition contraire. Il prévoit qu'un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise ses frais personnels ou de subsistance, sauf les frais de voyage qu'il engage dans le cadre de l'exploitation de son entreprise alors qu'il est absent de chez lui.

Déterminer si des frais de déplacement constituent pour un contribuable des frais personnels ou encore des frais engagés ou effectués en vue de tirer un revenu de son entreprise nécessite une analyse des circonstances et des faits particuliers à chaque cas.

Le type de dépenses décrites dans votre demande est, de manière générale, considéré comme constituant des dépenses engagées dans le but de gagner du revenu. La déductibilité de ces dépenses ne serait pas, de manière générale, prohibée par l'article 133 de la LI, puisqu'il s'agit de frais de voyages engagés alors que vous êtes absent de chez vous.

De plus, afin d'être déductible, la dépense doit également être raisonnable eu égard aux circonstances (article 420 de la LI). Par ailleurs, vous nous mentionnez que le logement serait occupé 4 ou 5 jours par semaine, s'il s'avère que vous l'utilisez à des fins personnelles, par exemple pour des vacances, il en résultera pour vous, à titre d'actionnaire, un avantage imposable en vertu de l'article 111 de la LI, dont le montant n'est pas par ailleurs déductible par Société. De manière générale, le montant de l'avantage à inclure dans le revenu de l'actionnaire correspond à la juste valeur locative du bien.

Enfin, un dernier commentaire s'impose. La présente est basée sur la prémisse, non vérifiée, selon laquelle Société ne constitue pas une entreprise de services personnels au sens de la LI.

De façon générale, l'article 1 de la LI prévoit qu'une société constitue une entreprise de services personnels lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un particulier rend des services pour le compte d'une société et détient, seul ou avec une personne avec qui il a un lien de dépendance, au moins dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de la société;
- il serait raisonnable de considérer comme employé la personne qui rend les services pour le compte de la société, n'eût été l'existence de la société.

Ainsi, dans la mesure où vous pouvez raisonnablement être assimilé à un employé du Client (n'eût été l'existence de Société), Société constituerait une entreprise de services personnels au sens de la LI. Cette qualification viendrait restreindre considérablement les dépenses déductibles dans le calcul du revenu imposable de Société en vertu de la LI.

La détermination de votre statut en tant qu'employé du Client nécessite une analyse des circonstances et de faits particuliers entourant vos rapports avec le Client et dépasse le cadre de la présente.

- 3 -

En résumé, en présumant que Société ne constitue pas une entreprise de services personnels, les dépenses décrites dans votre demande, à savoir des dépenses de loyer, de gaz, d'électricité et d'Internet relatives au logement habité par vous à l'occasion de vos déplacements à ***** pour fournir des services à Client, pourraient être considérées avoir été engagées aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise aux fins de l'article 128 de la LI et ne constitueraient pas une dépense personnelle visée à l'article 133 de la LI; elles seraient ainsi déductibles dans le calcul du revenu imposable de Société en vertu de la LI, dans la mesure où elles sont par ailleurs raisonnables.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises